

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 21 juin 1941 portant institution d'une indemnité de séparation;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie « l'indemnité de service temporaire en France » prévue à l'article 91 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et supprimée par le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 91 du décret précité du 2 mars 1910 sont remplacées par celles fixées ci-après :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, appelés à servir temporairement en France dans les conditions fixées aux textes organiques de leur corps ou à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit par décision du ministre, soit par arrêté des chefs de colonie, à l'administration centrale des colonies peuvent bénéficier, sous réserve des dispositions suivantes, d'une indemnité dite « de service temporaire en France » :

« 1° — Cette indemnité, destinée à les dédommager de frais particuliers qui leur incombent en raison du caractère temporaire de leur séjour en France ne peut être allouée qu'aux fonctionnaires venant d'accomplir un séjour d'au moins un an dans les territoires d'outre-mer sans aucune transition qu'un congé régulier ou une mission dans la métropole ou à l'étranger;

« 2° — L'indemnité de service temporaire en France ne peut se cumuler ni avec l'indemnité de séparation instituée par l'acte provisoirement applicable dit arrêté du 27 juin 1941, ni dans la localité de service avec les indemnités journalières pour frais de déplacement.

« Elle est payée à compter du jour de la prise de service et ne peut, en aucun cas, être perçue pendant plus de trois années. Elle peut toutefois être maintenue par décision individuelle du ministre, sur demande motivée des intéressés et dans la limite de deux nouvelles années en faveur des fonctionnaires et agents qui, au terme des trois premières années, justifieraient se trouver encore dans les conditions d'installation provisoire.

« Cette indemnité n'est pas attribuée aux fonctionnaires dont l'affectation dans les services de l'administration ou les services extérieurs du département de la France d'outre-mer a un caractère définitif.

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille conformément au tableau ci-après :

Célibataires : 5.000 francs par an.

Mariés sans enfant : 10.000 francs par an.

Fonctionnaires avec enfants à charge : 15.000 frs. par an ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui

prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Aérodromes

ARRETE N° 813 Cab. du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes publics et privés destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions techniques et administratives de la classification, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure précédant le classement et les effets du classement. Ce règlement est pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'armement, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Le classement des aérodromes est prononcé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du minis-

tre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et des autres ministres intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la
justice, par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ministre des finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Amnistie

ARRETE N° 823 Cab. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, promulgué au Togo le 14 novembre 1933;

Vu le câblogramme n° 206/AP/4 du 26 octobre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2332 du 22 octobre 1946

étendant au Togo certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 octobre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2332 du 22 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi N° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, notamment en son article 19, qui prévoit que des décrets spéciaux détermineront, pour les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les infractions auxquelles elle s'appliquera;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables au Togo les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Les délais prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de la dite loi commenceront à courir, pour le Togo, à dater de la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Est également déclaré applicable au Togo l'article 17 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 susvisée, sous réserve des dispositions suivantes : « Les effets de l'amnistie prévus par le présent décret sont pour le Togo ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 du décret du 5 octobre 1933 susvisé déterminant, pour ce territoire, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 »

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.